District de la Nièvre de football

PROCES-VERBAL

Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 21 Mars 2024 à Varennes Vauzelles

Procès-verbal N° 27

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, ROUILLERE Christian
Excusés : MM. MONGIN Thierry, RAFFARD Pierre

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journées du 16 et 17/03/2024

CHAMPIONNAT U15 / Printemps / Poule D2B
Match N°27864122 – CHARRIN 1 / LA CHARITE 1 – Arbitre MAGOT Sacha
La Commission, vu le constat d'Echec FMI,
- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat CHARRIN 1 (2/4) LA CHARITE 1

CHAMPIONNAT U13 / Printemps/ Poule D1
Match N°27903690 – SNID 1 / AFGP58 1- Arbitre FOREST Claude
La Commission, vu le constat d'Echec FMI,
- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat SNID 1 (2/3) AFGP58 1

CRITERIUM FEMININ / Phase 2 / Poule Elite
Match N°27557206 – SNID 1 / E. CORBIGNY CHATEAU 1 - Arbitre DAUTELOUP Nicolas
La Commission, vu le constat d'Echec FMI,
- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat SNID 1 (2/0) E. CORBIGNY CHATEAU

CHAMPIONNAT U12 U15F / Printemps/ Poule U12 U15F
Match N°27893787 – SNID 4 / AFGP58 4 - Arbitre BRULIN Stéphanie
La Commission, vu le constat d'Echec FMI,
- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat SNID 4 (6/0) AFGP58 4
- sanctionne le club du SNID de l'amende E.18 de 46.00€ pour absence de tablette

CRITERIUM FEMININ / Phase 2 / Poule Consolante
Match N°27556954 – ESN58 1 / ST REVERIEN 1 – Arbitre GADAT Eric
La Commission, vu le constat d'Echec FMI,
- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat ESN58 1 (1/1) ST REVERIEN 1

CHAMPIONNAT U12 U15F / Printemps / Poule U12 U15F
Match N°27893789 – AFGP58 5 / CORBIGNY 3 – Arbitre JULIEN Aimé
La Commission, vu le constat d'Echec FMI,
- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat AFGP58 5 (4/3) CORBIGNY 3

CHAMPIONNAT U18 / Printemps / Poule D1
Match N°27805614 – MARZY 1 / E. MARZY RCNCS 2 – Arbitre GIRARD Lucas
La Commission, vu le constat d'Echec FMI,
- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat MARZY 1 (2/10) E. MARZY RCNCS 2

CHAMPIONNAT U15 / Printemps / Poule D1
Match N°27864254 – VAUZELLES 1 / E. MOULINS 1 – Arbitre COLLIS Rayan
La Commission, vu le constat d'Echec FMI,
- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat VAUZELLES 1 (8/0) E. MOULINS 1

CHAMPIONNAT U18 / Printemps / Poule D1
Match N°27805615 – E. CLAMECY ALLIGNY 1 / E. COULANGES 1 – Arbitre PRUEL Enzo
La Commission, vu le constat d'Echec FMI,
- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat E. CLAMECY ALLIGNY 1 (2/4) E. COULANGES 1

CRITERIUM FEMININ / Phase 2 / Poule Consolante
Match N°27556955 – FC NEVERS 3 / CHARRIN 1 – Arbitre COURDAVAULT Eric
La Commission, vu le constat d'Echec FMI,
- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat FC NEVERS 3 (1/1) CHARRIN 1

1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

Le Président,

Joseph BERFORINI

*****

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.